

d'après le droit canon.... jouissent de certains privilèges... et, à l'égard de l'ami, parce qu'il ne peut profiter de la fraude qui a fait disparaître le testament dont il connaît les dispositions, et parce que, d'après la loi du pays, son père était libre de léguer son bien à volonté.

Suivant la conférence No. 3, Jean n'est pas obligé d'accomplir les volontés de son père, à moins que le legs à l'hôpital n'ait été fait pour acquitter des restitutions, ou pour satisfaire au précepte de l'aumône omis ou négligé, ou enfin pour assurer des prières à l'âme du testateur. Mais, dans tous les cas, il convient d'engager l'héritier à suivre les intentions de son père, ou à s'entendre à l'amiable avec les personnes en faveur desquelles les legs ont été faits.

Les conférences Nos. 4 et 9, conseilleraient à Jean d'exécuter les volontés de Félix, mais ne l'y obligeraient pas.

Dans la conférence No. 15, deux membres disent que Jean n'est obligé qu'au legs pieux ; deux autres, qu'il doit remplir les volontés de son père ; et un, qu'il peut tout garder.

Les conférences No. 1, 10, et plusieurs membres des conférences No. 18 et autres, sont d'avis que Jean doit remplir les volontés de son père Félix.—Si Jean était dans la bonne foi, on pourrait le laisser jouir en paix de l'héritage de son père ; mais le cas suppose tout le contraire.

Jean connaît les dernières volontés de son père ; il sait qu'il a existé un acte authentique donnant à d'autres la propriété des biens dont il jouit ; il sait que c'est par un crime qu'il est en possession de ces biens. Or, peut-il sciemment rester en possession d'un bien qu'il doit à la fraude ? La droite raison montre à l'évidence qu'il doit rendre à l'hôpital et à l'ami de son père les biens qui leur ont été légués, et dont ils sont les vrais propriétaires.

Les droits de l'ami de Félix sont fondés sur la justice commutative, aussi bien que ceux de l'hôpital, et s'il y a obligation dans un cas, elle existe également dans l'autre.

En résumé ils maintiennent que Félix avait le droit de tester comme il l'a fait ; que la destruction de ce testament

par un
d'être
testate
sa prot
faits, es
de rem
ont été